



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
relative au projet de réhabilitation du camping de la Bistade
sur la commune de Sainte-Marie-Kerque**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1022, relative à la réhabilitation du camping de la Bistade à Sainte-Marie-Kerque, reçue le 9 août 2013 et considérée complète le 22 août 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 5 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45° (terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet de réhabilitation du camping de la Bistade (50 emplacements sur un terrain d'assiette de 12 600 mètres carrés), qui prévoit :

- la reconstruction des bâtiments vétustes (logement de gardien, sanitaires et club house) ;
- la création d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- la réfection des alimentations individuelles en eau potable et en électricité, et des accès pompiers ;
- la création de deux micro-stations d'épuration ;

Considérant que le projet de réhabilitation du camping, dont l'objectif est la mise aux normes des VRD et de l'assainissement, peut être assimilé à des travaux d'entretien et de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'un assainissement autonome n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique du Watergang (exutoire des eaux traitées) du chemin situé en bordure sud-ouest du site et améliorera la qualité des eaux ;

Considérant que les aménagements envisagés améliorent sensiblement le cadre de vie et que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation du camping de la Bistade à Sainte-Marie-Kerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

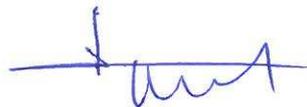
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal